



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET AFFAIRES JURIDIQUES

SINISTRE RESPONSABILITE CIVILE – INDEMNISATION D'UN TIERS – MAAF ASSURANCES

Considérant que dans le cadre de la loi NOTRe du 07 août 2015, les Communautés d'Agglomération sont tenues d'exercer, au titre de leurs compétences obligatoires, la compétence « Eau potable » à compter du 1er janvier 2020,

Considérant que des problèmes sur le réseau de distribution d'eau potable survenus le 08 juillet 2025 ont entraîné des dommages chez Madame Cindy LAMOITTE, domiciliée à Mont-Bernanchon (62350), 143 route de Béthune,

Considérant qu'au titre du contrat « responsabilité civile », une déclaration de sinistre a été faite auprès de la société d'assurances PARIS NORD ASSURANCES, PNAS, ayant son siège social à Paris la Défense (92040), CB 21, 16 Place de l'Iris,

Considérant qu'à la suite de l'expertise réalisée par le cabinet CET CERUTTI, l'expert a validé le montant des dommages causés par le sinistre à 1 770 €,

Considérant que la société d'assurances PNAS a indemnisé la société MAAF Assurances, située à Niort (79036), Chaban de Chauray, assureur de Madame LAMOITTE, pour un montant de 770 €, déduction faite de la franchise contractuelle de 1 000 €,

Considérant qu'il convient de régler à la société MAAF Assurances, la franchise pour un montant de 1 000 €,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de Autoriser l'indemnisation jusqu'à 5000 € des préjudices subis par des tiers lors de sinistres dans lesquels la responsabilité de la collectivité est engagée.

Le Président,

DECIDE d'indemniser la société MAAF Assurances, située à Niort (79036), Chaban de Chauray, à hauteur de 1 000 €, correspondant à la franchise contractuelle, au titre de la responsabilité civile de la Communauté d'Agglomération, suite aux problèmes survenus sur le réseau de distribution d'eau potable chez son assurée, Madame Cindy LAMOITTE, domiciliée à Mont-Bernanchon (62350), 143 route de Béthune, conformément aux justificatifs fournis.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **22 MAI 2026**

Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la réception en

Sous-préfecture le : **26 MAI 2026**

Et de la publication le : **26 MAI 2026**

Par délégation du Président

La Conseillère déléguée,



Ms Loison

LOISON Jasmine

Par délégation du Président

La Conseillère déléguée,



Ms Loison

LOISON Jasmine